

retire ses aliénés, elles pourront recourir à la pétition de droit pour réclamer l'indemnité à laquelle elles pourraient avoir droit pour la violation des termes de ce contrat; à moins qu'elles ne préfèrent avoir recours à l'arbitrage indiqué par la section 55, pour faire déterminer cette indemnité. Il va sans dire que de consentement mutuel, et pour les considérations que les Sœurs pourront trouver suffisantes, l'ancien contrat pourrait être modifié de manière à le faire concorder avec la nouvelle loi.

Montréal, 28 Juillet, 1885.

C. A. GEOFFRION,
Avocat.

OPINION DE M. S. PAGNUELO, C. R.

CONSULTATION

*Touchant le contrat entre le gouvernement de la Province de Québec
et les Sœurs de l'Asile de la Providence de Montréal au
sujet de l'Asile St-Jean de Dieu.*

Par acte passé le 4 octobre 1873, devant J. A. Charlebois, notaire, le Gouvernement de la Province de Québec, par le premier ministre, l'honorable Gédéon Ouimet, autorisé par un ordre en Conseil, fit un contrat avec les Sœurs de l'Asile de la Providence de Montréal, par lequel, les dites religieuses propriétaires d'un asile d'aliénés, s'engagèrent pour le terme de cinq ans, à loger et recevoir dans leur établissement les personnes idiotes de l'un ou de l'autre sexe, qui pourraient leur être confiées par le Gouvernement de Québec, de les nourrir, vêtir et entretenir, chauffer et éclairer convenablement, de leur donner tous les soins manuels qu'elles leur seraient nécessaires tant en santé qu'en maladie et leur fournir les soins médicaux, de quelque nature qu'ils soient; le tout, moyennant une somme annuelle de cent piastres par aliéné.

Si aucune des personnes internées devenait furieuse, les Sœurs avaient la faculté de remettre ces personnes furieuses